CANTON DE VAUD

commune de

MONNAZ

PLAN DE QUARTIER

"AU VILLAGE„

MORGES, LE 1er MARS 1988

ATECTO SA
ATELIER D'ARCHITECTURE
MORGES

A. GUESSAZ ET R. BINER
GEOMETRES OFFICIELS
MORGES

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DANS SA SEANCE
DU 22 FEV. 1988
LE SYNDIC LE SECRETAIRE

MUNICIPALITE DE MONNAZ

Plan déposé au greffe municipal pendant 30 jours à
l'enquête publique du 12 MAI 1988 au 13 JUIN 1988
LE SYNDIC LE SECRETAIRE

ADOPTE PAR LE CONSEIL GENERAL DANS SA SEANCE
DU 27 MARS 1988
LE PRESIDENT LE SECRETAIRE

Conseil Général de MONNAZ

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DANS SA SEANCE
DU 23 SEP. 1988
LE CHANCELIER

CHANCELLERIE D'ETAT DU CANTON DE VAUD

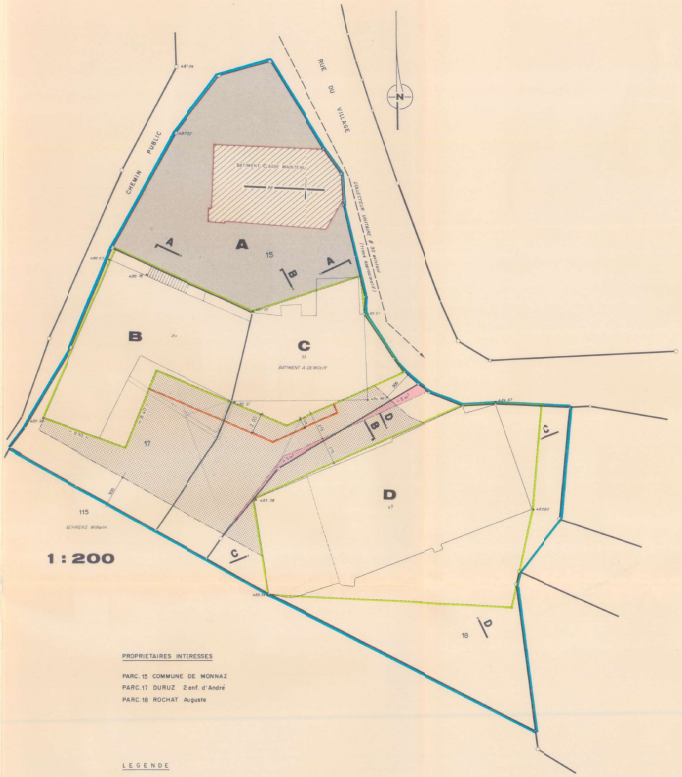

PROPRIETAIRES INTERESSES

PARC. 15 COMMUNE DE MONNAZ
PARC. 17 DURUZ Henri d'André
PARC. 18 ROCHAT Auguste

LEGENDE

- PERIMETRE DU PLAN DE QUARTIER
- PERIMETRE D'IMPLANTATION DES BATIMENTS
- PERIMETRE D'IMPLANTATION DES TERRASSES ET DES BALCONS
- PERIMETRE DU BATIMENT CLASSE (EGLISE)
- ZONE INCONSTRUCTIBLE
- ZONE D'EXTENSION DES CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES
- ZONE D'ECHANGE

EXONERE DE LA TAXE

COUPE A - A

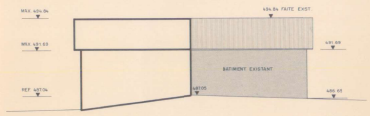

COUPE B - B

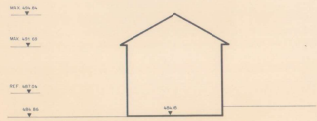

COUPE C - C

COUPE D - D

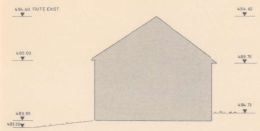

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "AU VILLAGE" MONNAZ

Règlement spécial

Art. 1 But du plan

Le présent plan partiel d'affectation a pour but de :

- définir le périmètre d'implantation du nouveau bâtiment après démolition de l'ancienne maison de commune, propriété de la Commune de Monnaz (parcelle C),
- définir les périmètres d'implantation des bâtiments des parcelles B et D,
- rectifier les limites entre les parcelles C et D,
- définir un nouvel alignement routier.

Art. 2 Affectation du sol et destination des constructions

Les constructions et aménagements prévus par le PPA comprennent :

- la parcelle A, l'église du village, monument classé, et ses abords qui resteront sans modification,
- la parcelle B et la construction existante à l'usage d'habitation et rural; d'éventuelles extensions ou reconstructions sont définies par le périmètre d'implantation du PPA,
- la parcelle C et la construction existante. Le PPA prévoit la démolition du bâtiment existant et la reconstruction d'un nouveau bâtiment dans le périmètre d'implanation défini par le PPA dont l'affectation prévue est: un bureau de poste au rez-de-chaussée et des logements aux étages.
- la parcelle D et la construcion existante à l'usage d'habitation et artisanat; d'éventuelles extensions ou reconstructions sont définies par le périmètre d'implantation du PPA.

Art. 3 Implantation et gabarit des constructions

Les bâtiments des parcelles B, C et D doivent obligatoirement s'inscrire dans les périmètres fixés par le plan.

Peuvent être construtes hors du périmètre d'implantation, les constructions souterraines.

Les marquises d'entrée, avant-toits, éléments architecturaux tels que bacs à plantes, etc., peuvent empiéter sur les périmètres, ils ont toutefois une saillie n'excédant pas 1 mètre.

Les balcons et terrasses des bâtiments B et C doivent respecter leurs périmètres d'implantation. Pour le bâtiment D, la Municipalité peut autoriser la création de balcons ou terrasses sur la façade sud pour autant qu'ils s'harmonisent au caractère architectural de la construction environnante.

Art. 4 Les bâtiments B, C, D doivent s'inscrire dans les gabarits fixés par les coupes.

Art. 5 A l'intérieur du périmètre du plan de quartier, l'art. 72 de la LCR n'est pas applicable.

Art. 6 Cette zone est destinée, d'une part, à l'habitation et, d'autre part, aux exploitations agricoles, au commerce et à l'artisanat, dans la mesure où ces activités n'entraînent pas d'inconvénients pour le voisinage (bruits, odeurs, etc.).

Art. 7 La Municipalité autorise de cas en cas la création de tabatières de dimensions maximum 92 x 60 cm, pour autant qu'elles soient isolées les unes des autres.

L'ouverture de fenêtres incorporées est autorisée aux conditions suivantes:

- ouverture parallèle au pan de la toiture
- saillie maximum de 15 cm
- dimension maximum 100 x 150 cm.

Art. 8 Les balcons et terrasses sont interdits en pignon. Là où ils sont autorisés, ils doivent s'intégrer à l'architecture du bâtiment.

Art. 9 La Municipalité peut accorder des dérogations à l'art. 19 du règlement communal en vigueur.

Art. 10 Les fenêtres et portes-fenêtres seront équipées de volets. La Municipalité peut toutefois accorder des dérogations.

Art. 11 Chaque nouvelle construction doit comporter une place de parc pour voiture par logement. Ces places sont à créer sur le domaine privé.

Dispositions finales

Art. 12 Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement et dans la mesure où elles ne lui sont pas contraires, sont applicables les dispositions de la Loi cantonale et celles du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions, ainsi que toute autre réglementation communale en la matière.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent plan partiel d'affectation entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.